

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 06/2016

8ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 1

Pour copie conforme
Le Greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le ' JUIN DEUX
MILLE SEIZE,

composé de Monsieur PAGES Bertrand, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale et Monsieur BEN SEDRINE Karim, auditeur de justice.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur BONNET Michael, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Rachid

né le 1

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : agent de maintenance

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 100 ROUBAIX FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 06/2016

Maintien sous contrôle judiciaire en date du : 2016

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 31 mars 2016 à

ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à WATTRELOS, le 11 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un véhicule RENAULT CLIO immatriculé . . . , sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule., faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.
- d'avoir à ROUBAIX, le 31 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant le nouveau propriétaire d'un véhicule, sciemment maintenu en circulation ce dernier sans avoir fait établir dans les délais réglementaires une carte grise à son nom., faits prévus par ART.R.322-5 C.ROUTE. ART.11 ARR.MINIST DU 09/02/2009. et réprimés par ART.R.322-5 §IV C.ROUTE.
- d'avoir à ROUBAIX, le 31 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, maintenu en circulation, une voiture particulière sans visite technique périodique., faits prévus par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991. et réprimés par ART.R.323-1 AL.3 C.ROUTE.
- d'avoir à WATTRELOS, le 11 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant le nouveau propriétaire d'un véhicule, sciemment maintenu en circulation ce dernier sans avoir fait établir dans les délais réglementaires une carte grise à son nom., faits prévus par ART.R.322-5 C.ROUTE. ART.11 ARR.MINIST DU 09/02/2009. et réprimés par ART.R.322-5 §IV C.ROUTE.
- d'avoir à WATTRELOS, le 11 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, maintenu en circulation, une voiture particulière sans visite technique périodique., faits prévus par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991. et réprimés par ART.R.323-1 AL.3 C.ROUTE.
- d'avoir à WATTRELOS, le 11 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en circulation un véhicule malgré l'immobilisation prescrite par un agent verbalisateur., faits prévus par ART.L.325-1, ART.R.325-1 AL.1, ART.R.325-2 AL.1, ART.R.325-3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.325-2 AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de . . . Rachid, en ce que . . .

Dit qu'il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer . . . Rachid pour les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 11 avril 2016 à WATTRELOS et CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 31 mars 2016 à ROUBAIX ;